

Circonscription de VESOUL 1  
Isabelle Maurer, IEN

Téléphone : 03.84.78.63.54

Courriel : ce.ienvs.ia70@ac-besancon.fr  
5, place Beauchamp-BP 419  
70013 VESOUL Cedex

**Note d'informations n°3  
Année scolaire 2017 - 2018**

### Le conseil d'école

**Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.**

**Cette note d'informations vise à préciser les modalités de fonctionnement des conseils d'école en insistant sur certains points de vigilance.**

*Texte de référence : décret n°2015-652 du 10 juin 2015*

<i>Nom / prénom</i>	<i>Émargement</i>	<i>Nom / prénom</i>	<i>Émargement</i>

**Cette note d'information doit être communiquée à l'ensemble des personnels de l'école (membres des RASED, personnels de remplacement ...). Une fois lue, elle devra être archivée.**

## 1. Composition et compétences du conseil d'école

Avec la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 08 juillet 2013, la composition et les compétences du conseil d'école ont été modifiées pour reconnaître l'intercommunalité et prendre en compte les questions autour de la vie scolaire.

L'article D. 411-1 du code de l'Éducation prévoit la représentation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au sein du conseil d'école.

Désormais lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un EPCI, le président de cet établissement, ou son représentant, siège au sein du conseil d'école à la place du conseiller municipal.

Le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret.

### • Composition

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- deux élus :
  - ⇒ le maire ou son représentant ;
  - ⇒ un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

### ⇒ Cas des RPI

Les conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par la directrice académique des services de l'éducation nationale (*article D.411-3 du code de l'éducation*). Dans notre département, le responsable du RPI présidera le conseil d'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

- **Enrichissement des compétences**

Le conseil d'école peut désormais être amené à se prononcer sur les principales questions de vie scolaire (*article L. 411-1 du code de l'éducation*). Il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

Le conseil d'école donne son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, en conformité avec l'article D. 401-4 du code de l'éducation issu du décret conseil école-collège du 24 juillet 2013.

Le conseil d'école donne un avis sur les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement. (*Article D. 411-2 du code de l'éducation*).

## **2. Le rôle du directeur d'école**

Aux termes des articles D.411-1 et D.411.4 du code de l'Éducation, le directeur d'école, président du conseil d'école :

- veille à ce que l'ordre du jour soit adressé aux membres du conseil d'école au moins huit jours avant la date de réunion ;

- dresse et signe un procès-verbal (PV) de la réunion, contresigné par le secrétaire de séance, à l'issue de chaque séance du conseil d'école ;
- consigne ces PV dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves ;
- envoie 2 exemplaires du PV à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire au maire ;
- établit annuellement, à l'attention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions abordées en conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis formulés par le conseil.

### 3. Le procès-verbal du conseil d'école

J'attire votre attention sur le fait que le procès-verbal du conseil d'école n'est pas un simple compte-rendu. Un procès-verbal est un document qui a valeur juridique s'il est dressé (rédigé) par un agent du service public.

Dans le cadre du conseil d'école, il doit donc être rédigé par le président du conseil, c'est à dire le directeur d'école (désigné, s'il s'agit d'un R.P.I) pour être valide.

Le directeur rédige et signe le PV d'après les notes du secrétaire de séance.

Le PV a toute son importance pour acter des décisions ou des demandes concernant les travaux, des points d'hygiène ou de sécurité, des financements éventuels provenant des divers partenaires de l'école. Il nécessite donc une attention particulière lors sa rédaction par le directeur ou le chargé d'école concerné.

Le procès-verbal de la réunion est un document administratif, il doit répondre à certaines règles de rédaction.

Dans un écrit professionnel, l'objectif visé est l'efficacité, qui exige que l'on aille rapidement à l'essentiel. Il n'y a aucune place dans un tel type de document pour exposer des situations personnelles.

Les règles suivantes sont à respecter :

- objectivité : pas d'élément subjectif ou d'opinion personnelle ;
- équité, égalité, neutralité : les décisions doivent être justifiées par des éléments de droit et être adaptées à la situation rencontrée ;
- sens de l'intérêt général : l'action doit toujours avoir comme objectif la recherche d'un intérêt général identifiable.

Le compte rendu est à la fois la mémoire individuelle et la mémoire du groupe. En cas de nécessité, on peut s'y référer pour vérifier ce qui s'est passé.

Des éléments essentiels doivent y figurer :

- le nom et le type de l'école ;
- le nom du directeur ;
- la date, le lieu et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

- les noms et qualités des participants ;
- les noms et qualités des personnes excusées ou représentées.

Pour être valide, le procès-verbal doit être approuvé par les participants, la plupart du temps au début de la séance suivante.

*Article D411-4 Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

*A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.*

Documents joints :

- Trame de PV
- Liste d'émargement

*L'inspectrice de l'Éducation nationale*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurer', with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom.

*Isabelle Maurer*